

REGLEMENT du SAEPVV

Syndicat Alimentation Eau Potable Assainissement de Vincelles Vincelottes

Chapitre 1 Dispositions générales

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Vincelles Vincelottes exploite le service de production et de distribution de l'eau potable dénommé ci-après SAEPVV

Art. 1er. - Objet du règlement. - Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Art. 2. - Obligations du service. - Le SAEPVV est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'Article 7 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du SAEPVV, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le SAEPVV est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des Articles 24 à 26 du présent règlement.

Art. 3. - Principe de transparence du service et d'information des abonnés. Les agents du Syndicat doivent être munis d'une carte professionnelle qui peut leur être demandée lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune ou le président du Syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Le fichier des abonnés est la propriété du Syndicat qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Syndicat le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Art. 4. - Modalités de fourniture de l'eau. - Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SAEPVV la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Art. 5. - Définition du branchement. - Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé dont le SAEPVV a seul la clé.
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur à la disposition de l'utilisateur
- le compteur avec le clapet anti retour fourni par le SAEPVV et restant sa propriété

Art. 6. - Conditions d'établissement du branchement. - Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif, c'est le propriétaire qui est chargé de répercuter la charge d'eau sur ses locataires par tout moyen à sa convenance.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le SAEPVV fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SAEPVV, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le SAEPVV demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le SAEPVV pour le compte et aux frais de l'abonné. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par le Syndicat. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SAEPVV ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située avant le compteur, le branchement est la propriété du SAEPVV et fait partie intégrante du réseau. Le SAEPVV prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située après compteur, le branchement, excepté le compteur, appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance (y compris celle du compteur) sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du SAEPVV ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;

- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Déplacement et réfection de branchement :

Le déplacement du branchement, et notamment du compteur, pour des raisons de commodités, est à la charge de l'abonné. Cependant, s'il est prouvé par ce dernier que le branchement peut présenter un risque physique ou sanitaire, celui-ci sera repris à la charge du Syndicat.

Chapitre 2 - Abonnements

Art. 7. - Demande de contrat d'abonnement. - Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Le SAEPVV est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le SAEPVV peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation (Article 23 du présent règlement).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SAEPVV peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Art. 8. - Règles générales concernant les abonnements ordinaires. - Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an et se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et des frais d'arrêt du contrat fixés chaque année par délibération du SAEPVV

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du Syndicat des Eaux.

Art. 9. - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires. - L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par courrier le SAEPVV trente jours au moins avant la fin de la période en cours, ou en prenant rendez-vous avec un représentant du Syndicat dans le même délai. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction et l'abonné reste de fait responsable du branchement et redevable des factures d'eau le concernant. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'Article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de fermeture et/ou réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du SAEPVV de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art. 10. - Abonnements ordinaires. - Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le SAEPVV.

Ces tarifs comprennent

- une redevance (eau et assainissement) calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé
- une redevance annuelle d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement
- les taxes en vigueur s'y rapportant.

Chapitre 3 - Branchements, compteurs

Art. 11. - Mise en service des branchements et compteurs. - La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au SAEPVV des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SAEPVV.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le SAEPVV puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le SAEPVV compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le SAEPVV remplace, aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au SAEPVV tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 12. - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales. - Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le SAEPVV est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut le SAEPVV peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le SAEPVV, l'A.R.S. ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné,

procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au SAEPVV, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'Article 22).

Art. 13. - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers. - Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le SAEPVV. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet Article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement..

Art. 14. - Installations intérieures de l'abonné, interdictions. Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent Article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 15. - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements. - La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SAEPVV et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SAEPVV ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Art. 16. - Compteurs : relevés, fonctionnement. - Toutes facilités doivent être accordées au SAEPVV pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Dans le cas où, lors des relevés annuels, les agents se verraient dans l'obligation de procéder au nettoyage du regard afin d'accéder au compteur, le SAEPVV est en droit d'imputer des frais pour l'entretien de celui-ci. Si, à l'époque d'un relevé, le SAEPVV ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au SAEPVV dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, une consommation estimée sur les trois dernières années est appliquée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SAEPVV est en droit d'exiger de l'abonné de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le SAEPVV est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur (bloqué), la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Suite à la mise en place des compteurs équipés de relève radio, les relevés seront effectués tous les six mois, ce qui donnera lieu à une facturation bi annuelle.

Art. 17. - Compteurs : entretien - Toutes facilités doivent être accordées au SAEPVV pour accéder au compteur. L'abonné doit prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur contre les chocs et le gel (matériau de protection isolant). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Les frais de déplacement d'un agent, pour une fuite ou une anomalie après compteur sont à la charge de l'abonné. Aucune intervention ne pourra être entreprise après compteur par les agents.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le SAEPVV pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SAEPVV supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Syndicat peut effectuer, à tout moment et à ses frais, le remplacement du compteur :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée
- en cas de gel, malgré les moyens de protection mis en place par l'abonné

Art. 18. - Compteurs, vérification. - Le SAEPVV pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le SAEPVV en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un laboratoire agréé par l'abonné et le Syndicat. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 30 m³ d'eau pour un jaugeage et à la valeur de l'expertise et des frais y afférents pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le SAEPVV. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le SAEPVV a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre 4 : Paiements

Art - 19 - Généralités. - Les factures éditées par SAEPVV sont à régler auprès du comptable receveur, charge assurée par la Trésorerie de Vermenton.

Art. 20 - Paiement du branchement et du compteur. - Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement fixé sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Conseil syndical. Conformément à l'Article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Art. 21. - Paiement des fournitures d'eau. - Les redevances d'abonnement sont payables semestriellement, de même que les redevances au mètre cube correspondant à la consommation. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le SAEPVV peut limiter le débit d'eau par lentillage sur le branchement jusqu'à paiement des sommes dues, après information de l'abonné, quinze jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie, laquelle est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tous moyens de droits, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du SAEPVV du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont établies par le SAEPVV et mises en recouvrement par le Comptable du Trésor du SAEPVV (actuellement sis à Vermenton) Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant réception de la facture. En cas contraire, c'est le Comptable du Trésor qui procédera au recouvrement. L'abonné recevra successivement une lettre de rappel puis un commandement de payer. S'il ne réagit pas, au bout de deux mois, le commandement sera revêtu de la « force exécutoire » et il aura la même valeur qu'un jugement rendu contre lui. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SAEPVV. Si l'abonné conteste la facture, il devra faire opposition au commandement sans attendre l'expiration des deux mois et saisir le tribunal d'instance pour faire juger le différend.

Art. 22. - Frais de fermeture et de réouverture du branchement. - Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération annuelle du SAEPVV.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Art. 23. - Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers. - En application du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un branchement demandé par un abonné nécessitera une extension du réseau, une étude sera menée conjointement par la commune et le Syndicat. Le coût de la fraction de cette extension, nécessaire aux besoins de l'abonné, pourra être répercuté au prorata de la surface du terrain desservi (Article L332-6-1). Dans le cas où cette extension entraînerait des coûts trop importants pour la collectivité, le permis de construire pourra être refusé (Article R111-13).

Chapitre 5 : Interruptions et restrictions du service de distribution

Art. 24. - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux. - Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le SAEPVV avertit les abonnés vingt quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutifs par le fait du SAEPVV la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art. 25. - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.

- En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, d'activation des plans « canicule », « sécheresse » et « plan vigipirate », le SAEPVV a le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le SAEPVV ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications. En cas de désaccord, les abonnés ont la possibilité de résilier leur abonnement.

Art. 26. - Cas du service de lutte contre l'incendie. - Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le SAEPVV doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul SAEPVV et services de protection contre l'incendie.

L'utilisation de poteaux incendie dans le cas de travaux (enrobé, curage...) et « d'exercices incendie » doit être signalée au SAEPVV.

Les appareils permettant la défense incendie (poteau, bornes...) sont la propriété des communes et sous leur responsabilité. L'entretien de ceux-ci leur incombe. Les communes peuvent faire appel au SAEPVV, ou à une entreprise agréée par ce dernier, pour réaliser à ses frais les travaux de maintenance des appareils de défense incendie raccordés au réseau d'eau potable. Un devis des travaux à réaliser et des frais correspondant, indiquant les délais d'intervention sera alors établi.

La pose d'appareils neufs peut être réalisée par le Syndicat ou par une entreprise agréée par ce dernier aux frais de la commune. L'emplacement de l'appareil sera déterminé en accord entre la commune et le Syndicat. Un devis sera établi dans les mêmes dispositions que précédemment.

Le raccordement d'un appareil de défense incendie au réseau d'eau potable, pourra être refusé par le Syndicat si celui-ci juge qu'un risque peut en résulter.

Chapitre 6 : Dispositions d'applications

Article 27 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er mars 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 - Modification du règlement

Les modifications au présent règlement doivent être décidées par le Conseil syndical du SAEPVV et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront communiquées à tous les abonnés par affichage et distribution dans le journal local ou dans les boîtes aux lettres.

Article 29 - Compétence des tribunaux judiciaires

Si les sommes sont inférieures à 10 000 €, c'est le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble qui est compétent, au-delà ou si le litige est indéterminé dans son montant, ce sera le tribunal de grande instance.

Si le litige porte sur le prix de l'eau, c'est le juge administratif qui est compétent.

Article 29 - Clause d'exécution

Le Président, les agents du SAEPVV habilités à cet effet et le Trésorier municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président

Michel FOUINAT

SAEPAVV

Syndicat Alimentation Eau Potable Assainissement Vincelles Vincelottes

Mairie - 72 grande rue - 89290 VINCELLES

☎ 03 86 42 22 49 📠 01 79 73 68 42

✉ mairie-vincelles@wanadoo.fr

Partie réservée au Syndicat

N° d'abonné

NOM Prénom

Adresse

DEMANDE D'ABONNEMENT

Je soussigné(e) NOM et Prénom

Demande au SAEPAVV de m'accorder la distribution d'eau potable **au tarif en vigueur (joint à la présente)** à compter du

(Les prix de l'eau et de l'assainissement sont fixés par le Conseil syndical selon délibération lors de l'élaboration du budget annuel)

pour ma propriété sise (adresse compteur) :

La facture est à envoyer à l'adresse suivante (si différente de l'adresse du compteur)

Pour le compteur n° index :

Je demande une distribution d'eau aux conditions du règlement et du tarif que je déclare accepter sans réserve et notamment en ce qui concerne le paiement de l'eau consommée et l'abonnement annuel (location et entretien du compteur)

Si je quitte définitivement les lieux, je m'engage à faire relever mon compteur avant mon départ et à fournir ma nouvelle adresse.

De plus, je vous informerai des noms, prénoms et adresse de mon remplaçant, à défaut, je continuerai de payer toute redevance concernant l'abonnement.

Je reconnais avoir

- ***reçu les tarifs en vigueur à ce jour***
- ***pris connaissance du règlement qui m'a été remis.***

A Vincelles, le

Signature(s) :